

Cass., arrêt du 4 octobre 2021, S.20.0036.N

Dignité humaine – Cohabitation – Aide médicale urgente – Étranger – CPAS – Aide sociale

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 4 mars 2020. L'arrêt concerne un litige entre un homme en séjour irrégulier en Belgique et le centre public d'action sociale (CPAS). Le demandeur est un résident grec qui dispose d'un droit de séjour en Grèce. Il vit en Belgique avec sa femme et sa fille et son partenaire. Selon sa propre déclaration, il y vit depuis décembre 2017 sur la base d'un regroupement familial. Le 13 avril 2018, il a été admis aux urgences d'un hôpital. L'homme a donc demandé une assistance médicale d'urgence au CPAS, lequel a refusé de le prendre en charge. L'affaire est finalement portée devant la Cour du travail, qui est d'accord avec le CPAS. L'homme ne peut pas être considéré comme nécessiteux, puisqu'il vit avec sa fille qui a des moyens de subsistance suffisants. La cohabitation du demandeur avec sa fille et son partenaire est déduite par la Cour du travail de la simple circonstance qu'il vit avec eux.

La Cour de cassation examine d'abord la disposition pertinente de la loi sur le CPAS. Sur la base de cette loi, toute personne a droit à une aide sociale.¹ Son but est de permettre à chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit veiller à ce que les personnes et les familles bénéficient de ce droit.² Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier en Belgique, le CPAS doit seulement fournir l'aide médicale urgente.³

La question de savoir si le CPAS doit intervenir dépend de l'état de besoin de la personne qui demande de l'aide. Cette nécessité doit être démontrée au moins par les éléments suivants⁴:

- un aperçu de ses moyens de subsistance,
- s'il vit ou non avec un partenaire ou un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au premier degré, et
- un aperçu des moyens de subsistance de ces derniers ainsi qu'une brève description de ses conditions de vie qui ont un impact sur ses besoins.

Il résulte de ces dispositions que le CPAS doit fournir une aide médicale urgente à un étranger en séjour irrégulier en Belgique si, sans cette intervention, il ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour évaluer cela, les moyens de subsistance de certains membres de la famille et des proches avec lesquels il vit peuvent être pris en compte.

Selon la Cour de cassation, le terme « *cohabitation* » dont il est question dans la loi sur le CPAS a un sens spécifique. La cohabitation y est comprise comme signifiant « *le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ». Le concept de cohabitation implique donc une certaine durabilité.

¹ Article 1, premier alinéa, de la loi sur les CPAS.

² Article 57, article 1^{er}, premier alinéa, de la loi sur les CPAS.

³ Article 57, § 2, 1^o, de la loi sur les CPAS.

⁴ Article 5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, M.B., 14 mars 2014.

Dans l'affaire en cause, le demandeur fait valoir qu'il est dans le besoin, sur la base de ses moyens de subsistance et de ceux de son épouse. Les revenus de sa fille et de son partenaire chez qui il a « chambre et nourriture » ne doivent pas être pris en compte. Le CPAS, en revanche, fait valoir qu'il doit tenir compte des possibilités financières des membres de la famille du demandeur, notamment du revenu mensuel de 3.900 euros de la famille de la fille.

Or, l'arrêt de la Cour du travail, sur lequel la Cour de cassation devait se prononcer, tenait compte des moyens de subsistance de la fille et de son partenaire pour évaluer le besoin du demandeur. La Cour du travail a déduit la cohabitation du demandeur avec sa fille et son partenaire du simple fait qu'il vit avec eux. Il n'est pas vérifié s'il vit avec eux, avec un certain degré de permanence, sous le même toit et règle les affaires du ménage principalement de manière communautaire. Selon la Cour de cassation, cela est contraire aux dispositions pertinentes de la loi CPAS.

La Cour de cassation ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire. Elle examine seulement si un jugement ou un arrêt viole la loi. C'est le cas ici. L'arrêt de la Cour du travail est contraire à la loi sur les CPAS parce qu'il a été établi trop rapidement que le demandeur vit avec sa fille et n'est donc pas dans le besoin. L'arrêt n'a pas tenu compte de la définition spécifique de la notion de cohabitation. C'est pourquoi la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers. L'affaire est renvoyée devant une autre Cour du travail, en l'occurrence celle de Gand. Elle devra à nouveau se prononcer sur le fond de l'affaire, dans le respect des points de droit tranchés par la Cour de cassation.